

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
Installations Classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société des Transports GALY de régulariser la situation administrative
des installations situées à Ambérieu-en-Bugey
et de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.512-7 et L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 15 juin 1998 à la société des Transports GALY à Ambérieu-en-Bugey pour l'exploitation d'une installation de distribution de gasoil d'un débit horaire de 5 m³ (rubrique 1434) et d'un service d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie comprise entre 500 m² et 5 000 m² (rubrique 2930) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier d'enregistrement pour lequel une demande de compléments a été transmise le 28 février 2022, et pour laquelle aucune réponse n'a été apportée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 28 juillet 2022, suite à une visite sur le site exploité par la société des Transports GALY à Ambérieu-en-Bugey effectuée le 25 juillet 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 28 juillet 2022 transmettant à la société des Transports GALY, située Avenue André Citroën à Ambérieu-en-Bugey, son rapport suite à la visite du 25 juillet 2022 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de la société des Transports GALY à Ambérieu-en-Bugey, suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les volumes d'activités déclarés par la société Transports GALY lors de la visite d'inspection du 25 juillet 2022 relèvent du régime déclaratif et non de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 juillet 2022, l'exploitation d'une installation de stockage de matière combustibles de plus de 500 tonnes dans un bâtiment dont le volume cumulé dépasse 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 1510-2-c de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;
que la société des transports GALY, exploitant de cette installation, ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la société des transports GALY exploite irrégulièrement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 juillet 2022, l'exploitation d'une installation de stockage de matières plastiques, à l'exception des volumes des installations classées au titre de la rubrique 1510-2-c, dont le volume cumulé dépasse 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2663-2-b de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;
que la société des transports GALY, exploitant de cette installation, ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la société des transports GALY exploite irrégulièrement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société des transports GALY à Ambérieu-en-Bugey de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté que le bâtiment N1 est implanté à une distance des limites de propriété inférieure aux distances d'éloignement minimales fixées au point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
que, du fait de la proximité de ce bâtiment avec les limites du site, un éventuel incendie serait susceptible d'avoir des effets sur des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société des transports GALY à Ambérieu-en-Bugey de respecter les dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatives aux distances d'éloignement minimales entre les bâtiments visés par la rubrique 1510 de la nomenclature et les limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté que le bâtiment N3 est implanté à une distance des limites de propriété inférieure aux distances d'éloignement minimales fixées au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
que les stockages extérieurs de matières plastiques sont à une distance des limites de propriété inférieure à la distance d'éloignement minimale fixée au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
que, du fait de la proximité de ce bâtiment et des stockages avec les limites du site, un éventuel incendie serait susceptible d'avoir des effets sur des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société des transports GALY à Ambérieu-en-Bugey de respecter les dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé relatives aux distances d'éloignement minimales entre les bâtiments visés par la rubrique 2663 de la nomenclature et les limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté que l'une des cellules de stockage de produits combustibles du bâtiment N1 est d'une surface supérieure à 3 000 m² et que ce bâtiment ne dispose pas du système d'extinction automatique d'incendie imposé au point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
que, du fait de la proximité de ce bâtiment avec les limites du site, un éventuel incendie serait susceptible d'avoir des effets sur des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société des transports GALY à Ambérieu-en-Bugey de respecter les dispositions du point 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatives à la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les cellules de plus de 3 000 m² ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté que le bâtiment N1 ne dispose pas du système de détection automatique d'incendie prévu au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté que le bâtiment N1 ne dispose pas des robinets incendie armés imposés au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des manquements susmentionnés sont de nature à augmenter le risque d'occurrence d'un incendie susceptible d'avoir des effets sur des tiers et que, par conséquent, il y a lieu, conformément à l'article L.171 -8 du Code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société des transports GALY à Ambérieu-en-Bugey de respecter les dispositions des points 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatives au moyen de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté que les bâtiments N2 et N3 ne disposent pas du système de détection automatique d'incendie, des robinets incendie armés imposés au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté que les stockages extérieurs ne disposent pas d'extincteurs imposés au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé relatives au moyen de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des manquements susmentionnés sont de nature à augmenter le risque d'occurrence d'un incendie susceptible d'avoir des effets sur des tiers et que, par conséquent, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société des transports GALY à Ambérieu-en-Bugey de respecter les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2000 susvisé relatives au moyen de lutte contre l'incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées

La société des transports GALY à Ambérieu-en-Bugey est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de QUATRE mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de stockage qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la société des transports GALY à Ambérieu-en-Bugey doit :

- soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant aux articles R.512-47 et suivants (déclaration) du Code de l'environnement ;
- soit réduire les quantités entreposées sous les seuils correspondant au seuil de déclaration au titre des rubriques 1510-2 et 2663-2.

L'exploitant fera connaître à la préfète laquelle des options il retient sous un délai maximal de trente jours à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

La société des transports GALY à Ambérieu-en-Bugey est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de QUATRE mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions fixées aux points 2, 7, 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 3 : Mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000

La société des transports GALY à Ambérieu-en-Bugey est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de QUATRE mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions fixées aux points 2.1 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

Article 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 6 : Sanction

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-7.II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8.II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, société des transports GALY – Avenue André Citroën – 01500 AMBÉRIEU-EN-BUGEY

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois minimum.

Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté

et copie adressée :

- au sous-préfet de NANTUA

- au maire d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY

- au chef de l'unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 septembre 2022

La préfète,
pour la préfète,
la directrice des collectivités
et de l'appui territorial par intérim,

Signé : Eline FONTENIAUD